



PRÉFETE DE LA HAUTE-SAÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAÔNE**

Vesoul, le 12 septembre 2017

Pôle protection des populations

Service santé et protection des animaux  
et de l'environnement

Affaire suivie par : Olivier TOURNAY

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-=-=-

**Sylvain CHASSAIN**

**Demande d'autorisation unique pour l'exploitation d'un élevage de visons**

-=-=-

**Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques  
Sanitaires et Technologiques**

-=-=-

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées**

PJ : un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique

## **I – Présentation de la demande**

Par demande déposée le 7 octobre 2016 à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône (DDCSPP), Monsieur CHASSAIN Sylvain, sollicite, au titre de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014, une autorisation unique concernant l'exploitation d'un élevage de carnivores domestiques à fourrure d'une capacité de 7700 visons d'Amérique dont 1500 reproducteurs classable sous la rubrique 2113-1.

Cette demande d'autorisation unique vaut :

- ▲ demande d'autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- ▲ demande d'autorisation de détenir des animaux non domestiques, à savoir des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

### **I-1 Présentation du projet et contexte réglementaire hors ICPE**

L'élevage de Monsieur CHASSAIN Sylvain est situé sur la commune de Montarlot les Rloz, au lieu dit les charmes sur la parcelle ZB16.

Le projet déposé consiste en l'augmentation des capacités d'élevage et à l'extension d'une installation déclarée depuis le 02 février 2011 sous un régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

La demande déposée le 7 octobre 2016 porte sur la demande d'augmentation de 2000 à 7700 visons dont 1500 reproducteurs et le projet de construction de quatre nouveaux bâtiments et d'extension des trois bâtiments existants. Des bâtiments annexes seront installés afin que l'élevage soit autonome.

Monsieur CHASSAIN possède un certificat de capacité pour l'élevage de carnassiers à fourrure et une autorisation d'ouverture d'un établissement se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Rappelons que le vison d'Amérique est une espèce de gibier chassable (arrêté ministériel du 26/06/1987), invasive (arrêté ministériel du 30 juillet 2010). Elle a été introduite en Europe dans les années 1930.

Dans les années 1940, certains animaux ont été relâchés dans la nature après la fermeture de parcs d'élevage. Ils ont une formidable capacité d'adaptation et ils ont colonisé l'ensemble de la France au détriment du vison d'Europe (*Mustela lutreola*). Ils ont provoqué des ravages chez certaines espèces menacées, comme les sternes (oiseaux marins).

Il ne doit pas être confondu avec le vison d'Europe qui est une espèce menacée et protégée (arrêté ministériel du 23/04/2007), qui n'est plus présente que dans 7 départements du Sud-ouest de la France et dans une petite zone du Nord de l'Espagne.

Il existe environ 15 élevages de visons d'Amérique en France.

Monsieur CHASSAIN veut élever ces carnassiers pour la production de fourrure. Il aura un maximum de 1500 reproducteurs pour obtenir un maximum de 6200 jeunes, qui seront abattus à 7 mois par gazage. Les cadavres seront ensuite expédiés congelés vers la Belgique.

### **I-2 Situation de l'établissement au regard de la législation des ICPE**

La future installation relève du régime de l'autorisation, prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement:

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage (km)
2113-1	Carnassiers à fourrure (Établissements d'élevage, vente, transit, etc. d'animaux) 1. Plus de 2000 animaux (A - 1) 2. De 100 à 2000 animaux (D)	<u>Situation actuelle :</u> détention maximale de 2000 animaux  <u>Projet :</u> détention maximale de 7700 animaux	<u>Situation actuelle :</u> D  <u>Projet :</u> A	1

Classement = A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration soumise à contrôle, D : déclaration, NC : non classé

### **I-3 Principaux impacts et problématiques du projet**

Il s'agit d'un élevage hors sol dont le site est très isolé vis-à-vis des habitations (environ un kilomètre) et qui n'a pas d'activité en dehors du site (pas d'activité culturelle).

La plupart des impacts du projet sur le milieu physique est quasiment nul dans le sens où la taille de l'activité, l'espace qu'elle occupe, et sa position géographique n'entraînent pas l'identification d'un risque particulier.

### **II-1 Recevabilité et avis de l'autorité environnementale**

La demande d'autorisation unique a été jugée complète et régulière par le rapport de recevabilité établi par l'inspection des installations classées et émis le 07 mars 2017.

Une information relative à l'absence d'avis de l'autorité environnementale sur le projet d'élevage de visons à Montarlot les Rioz, porté par Monsieur CHASSAIN Sylvain a été émis le 20 décembre 2016 par le préfet de région. Il souligne qu'un avis tacite n'est pas réputé « favorable » ou « défavorable » (article R122-7 du code de l'environnement).

Le courrier émis le 20 décembre 2016 précise que l'absence d'observation de l'autorité environnementale reste sans incidence sur les autres implications réglementaires de la soumission de ce projet à étude d'impact, notamment : la mise en place d'une enquête publique ou d'une mise à disposition du public, les reprises de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ainsi que de suivi dans la décision d'autorisation.

Le pétitionnaire a déposé les compléments de dossier permettant de répondre aux demandes des services.

### **II-2 Enquête publique**

Par l'arrêté préfectoral n° 70-2017-04-07-001 du 7 avril 2017, la demande d'autorisation unique a été soumise à enquête publique. Elle s'est déroulée du 03 mai 2017 au 03 juin 2017 inclus.

Les communes concernées par cette dernière étaient: MONTARLOT LES RIOZ commune d'implantation de l'installation, ainsi que FONDREMAND, LE CORDONNET, TRESILLEY et VILLERS BOUTON situées dans un rayon de 1 km du site.

Les mesures de publicité prévues à l'article R.123-11 du Code de l'environnement ont été réalisées : publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux locaux (Est Républicain du 13 avril 2017 et du 05 mai 2017, La presse de Vesoul du 13 avril 2017 et du 05 mai 2017), dans les mairies des communes concernées, sur le site internet de la préfecture et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'enquête a également été affiché dans le voisinage de l'installation et visible de la voie publique.

Cinq permanences ont été assurées les 3, 11, 16 et 26 mai 2017 et le 3 juin 2017 en mairie de MONTARLOT LES RIOZ le dossier restant consultable dans les mairies nommées ci-dessus aux heures et jours d'ouverture.

### **II-3 Rapport du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur, Monsieur Michel NARDIN, a remis son rapport et ses conclusions le 30 juin 2017. Une observation inscrite au registre d'enquête, un courrier postal, 2 courriers remis en main propre et 732 courriers électroniques ont été enregistrés durant toute la durée de l'enquête.

Ces observations concernent des problématiques qui ne sont pas liées directement à la demande d'autorisation unique pour l'extension de cet élevage de visons mais qui sont des observations relatives à l'éthique de ces élevages.

Monsieur CHASSAIN a remis à Monsieur Michel NARDIN, un mémoire en réponse suite à l'enquête publique, le 14 juin 2017.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à cette demande d'autorisation unique présentée par Monsieur CHASSAIN pour l'extension de son élevage de visons.

#### **II-4 Collectivités locales concernées**

Dans le cadre de la consultation des collectivités locales, les conseils municipaux suivants ont été saisis par courrier :

Commune de Montarlot lès Rioz

*Date de la délibération du conseil municipal en sa séance du 2 juin 2017*

*Avis émis : favorable à la majorité*

7 voix pour

1 voix contre

1 abstention

Commune de Le Cordonnet

*Date de la délibération du conseil municipal en sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2017*

*Avis émis : favorable à l'unanimité*

Commune de Villers-Bouton

*Date de la délibération du conseil municipal en sa séance du 18 mai 2017*

*Avis émis : favorable à l'unanimité*

Commune de Fondremand

*Date de la délibération du conseil municipal en sa séance du 21 avril 2017*

*Avis émis : favorable (6 pour, et 5 abstentions)*

Commune de Trésilley

*le conseil municipal n'a pas rendu d'avis*

*Avis émis : réputé favorable*

#### **II-5 Contributions des différents services :**

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône (DDT 70) au titre du code de l'urbanisme

Saisie en date du 14 avril 2017, la DDT 70 - service urbanisme, habitat et construction - a rendu son avis au titre du code de l'urbanisme par courrier en date du 24 mai 2017.

L'avis précise qu'au vu des éléments fournis par le demandeur dans son étude d'impact, le projet est conforme aux règles d'urbanisme, et aucun élément important n'est en mesure d'empêcher une délivrance du permis de construire.

L'instruction du permis de construire débutera à la réception des conclusions de l'enquête publique en application de l'article R.423-32 du Code de l'Urbanisme (CU) et pour une durée de deux mois.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône (DDT 70) au titre du code de l'environnement (paysage, inondation, zone humide,...)

Saisie en date du 14 avril 2017 la DDT 70, service environnement et risques a rendu son avis au titre du code de l'environnement par courrier en date du 24 mai 2017.

L'avis précise qu'en l'absence du débit pompé en (l/s) qui doit être à comparer au QMNA5 de la Tounolle, le service ne peut pas statuer sur le projet au titre de la Loi sur l'Eau.

En fonction de ces éléments qui devront être transmis au service instructeur, les prélèvements devront être adaptés en période de très faibles débits, afin de respecter un débit minimum biologique dans le cours d'eau. Par ailleurs, l'étude devra préciser si un aménagement particulier a été réalisé dans la zone de pompage et sous quelle forme.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Saône - (SDIS 70)

Saisi en date du 14 février 2017, le SDIS 70 a rendu son avis par courrier en date du 10 mai 2017.

L'avis est favorable et précise que : la défense incendie de ce site devra être conforme aux différents décrets régissant les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il s'accompagne des prescriptions suivantes :

- le site devra être accessible aux engins de secours.
- un poteau d'incendie ou une réserve incendie de 30 m<sup>3</sup> doit être implanté à une distance de 200 mètres maximum du point le plus éloigné du bâtiment.

Ces préconisations ont été intégrées à la proposition d'arrêté jointe à ce rapport.

Agence Régionale de Santé

Saisie en date du 14 avril 2017, l'ARS n'a pas rendu son avis

L'avis est réputé favorable.

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté - DRAC

Saisie en date du 14 avril 2017, la DRAC n'a pas rendu son avis

L'avis est réputé favorable.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté

Saisie en date du 14 avril 2017, la DREAL Bourgogne - Franche-Comté, service biodiversité, eau, patrimoine a rendu son avis en date du 22 mai 2017, au titre des milieux naturels (code de l'environnement).

L'avis précise que, compte-tenu de la faible surface impactée, de la nature des couverts et de l'absence d'enjeux identifiés à ce jour, les travaux pourront être réalisés sans qu'il soit besoin de solliciter une dérogation pour la destruction ou la perturbation d'espèces protégées, ou de sites de reproduction et aires de repos d'espèces protégées. Il conviendra cependant de respecter la prescription suivante :

pas de coupe entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> septembre.

L'implantation de haies à l'extérieur de la partie clôturée pourrait être recommandée, en privilégiant des essences locales et une conduite en haies vives, c'est-à-dire naturelles, taillées de manière occasionnelle et sans débroussaillage.

### **III – Avis et propositions de l'Inspection des Installations Classées**

Monsieur CHASSAIN Sylvain exploite un élevage de visons d'Amérique d'un maximum de 2000 individus depuis juillet 2011.

Une inspection de l'établissement a été réalisée le 7 septembre 2017,

Les prescriptions suivantes seront intégrées au projet d'arrêté :

#### Implantation et aménagement des bâtiments ::

- la clôture extérieure sera munie d'un sas d'entrée suffisant pour contenir les équipements et véhicules nécessaires à l'élevage. Celle-ci sera fermée pour éviter toute divagation.

#### Exploitation -entretien :

- un système d'alarme sera installé pour prévenir de toute effraction sur le site.

#### Stockage des effluents

- les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides seront signalés et entourés d'une clôture de sécurité empêchant toute chute

Considérant :

- que le projet se situe sur le même site en activité de l'élevage CHASSAIN Sylvain
- les avis favorables des services et des collectivités territoriales ;
- l'avis du commissaire enquêteur ;
- qu'aucune plainte concernant le fonctionnement de cette installation n'a été enregistrée dans les services de la DDCSPP ;

Le service d'inspection des installations classées se prononce favorablement sur cette demande d'autorisation unique pour l'exploitation d'un élevage de visons sur la commune de Montarlot les Rioz.

### **IV - Conclusion et suites proposées**

Monsieur CHASSAIN a déposé le 07 octobre 2016 une demande d'autorisation unique portant sur une augmentation des capacités de son élevage de visons qui passera de 2000 animaux à 7700 animaux à fourrure et la construction de 4 nouveaux bâtiments adaptés à l'élevage de visons.


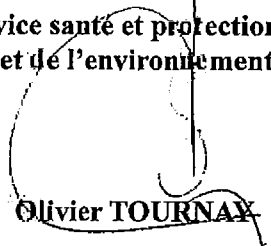
Le dossier a été jugé complet et régulier puis soumis aux enquêtes publique et administrative.

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite favorable à la demande sollicitée, laquelle sera assortie de prescriptions appropriées à la protection des différents intérêts en jeu.

Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique a été rédigé et figure en annexe du présent rapport.

Ce projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire.

En application des dispositions définies à l'article R. 512-25 du code de l'environnement, il y a lieu de recueillir, sur la base de ces propositions, l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

<p><b>L'inspecteur de l'environnement,</b></p>  <p><b>Maud QUINET</b></p>	<p><b>Vu et transmis avec avis conforme,</b> <b>Pour la Préfète et par subdélégation</b> <b>le chef de service santé et protection des animaux</b> <b>et de l'environnement</b></p>  <p><b>Olivier TOURNAY</b></p>
---	---